

27 octobre 2020

(20-7484)

Page: 1/2

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**COMMUNICATIONS PRÉSENTÉE PAR LE TCHAD AU NOM DU GROUPE DES PMA
RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR
LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

La communication ci-après, datée du 21 octobre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Tchad.

1 TRANSPARENCE ET NOTIFICATIONS

1.1. Les Membres prennent note des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA. L'adoption d'un modèle de notification pour les règles d'origine par pays donneurs de préférences et la notification des taux d'utilisation des régimes d'accès en franchise de droits et sans contingent conformément au paragraphe 4 de la Décision de Nairobi ont accru la transparence et renforcé la qualité du débat mené dans le cadre du Comité des règles d'origine en vue d'améliorer les règles d'origine pour les PMA, en accord avec la Décision de Nairobi.

1.2. Les Membres demandent instamment aux pays donneurs de préférences qui doivent encore notifier les données commerciales relatives aux taux d'utilisation de le faire dans les plus brefs délais. Ces notifications devraient couvrir un grand nombre d'années avant les années les plus récentes, être fiables, de haute qualité et actualisées régulièrement, et inclure toutes les préférences accordées aux PMA dans le cadre de préférences commerciales autonomes ou réciproques afin de rendre possible une évaluation transparente des taux d'utilisation.

2 MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA DÉCISION DE NAIROBI

2.1. Les Membres considèrent que, bien que certaines améliorations aient été apportées par les pays donneurs de préférences pour aligner leurs règles d'origine sur la Décision de Nairobi, il n'y a pas eu de progrès substantiel dans la mise en œuvre des dispositions essentielles de la Décision de Nairobi, à savoir: le paragraphe 1 (*Prescriptions pour l'évaluation d'une transformation suffisante ou substantielle*), le paragraphe 2 (*Cumul*) et le paragraphe 3 (*Prescriptions en matière de documents requis*).

2.2. Les Membres notent que le Groupe des PMA à l'OMC a présenté au Comité des règles d'origine plusieurs communications identifiant les réformes des règles d'origine que devraient entreprendre les Membres donneurs de préférences pour aligner leurs règles d'origine sur la Décision de Nairobi et rendre l'utilisation des préférences commerciales plus efficace, en particulier pour ce qui est des questions des expéditions directes¹ et du changement de classification tarifaire.²

2.3. En conséquence, les Membres prient les Membres donneurs de préférences qui n'ont pas encore supprimé l'obligation de fournir une preuve de non-manipulation ou toute autre forme de preuve documentaire pour les produits expédiés à partir de PMA et qui transitent par d'autres Membres à le

¹ "Règles en matière d'expédition directe et faible utilisation des préférences commerciales", communication présentée par le Groupe des PMA, datée du 7 octobre 2019, document G/RO/W/191, 9 octobre 2019.

² "Règles d'origine fondées sur le critère de la classification tarifaire", communication présentée par le Groupe des PMA, datée du 3 mai 2019, document G/RO/W/184, 7 mai 2019.

faire, en alignant leur législation sur le principe de la non-modification³, identifié comme étant la meilleure pratique. Les Membres prient les Membres donneurs de préférences qui appliquent le critère du changement de classification tarifaire d'éviter d'établir de multiples exceptions à ce critère, conformément au paragraphe 1.2 b) de la Décision de Nairobi, et de respecter les recommandations spécifiques figurant dans la communication des PMA et son annexe.⁴

3 PLAN DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE

3.1. Les Membres réaffirment leur engagement et leur responsabilité partagée en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de règles d'origine applicables aux PMA qui soient "transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés"⁵ ainsi que de la cible 17.12 des ODD.⁶

3.2. Afin d'atteindre cet objectif, les Membres conviennent que le mandat du Comité des règles d'origine devrait être redynamisé afin d'entreprendre le programme de travail énoncé ci-après:

- effectuer un examen complet des autres aspects des règles d'origine actuellement adoptées par les Membres donneurs de préférences, afin d'évaluer leur conformité avec les paragraphes correspondants de la Décision de Nairobi, à savoir le paragraphe 1 (*Prescriptions pour l'évaluation d'une transformation suffisante ou substantielle*), le paragraphe 2 (*Cumul*) et le paragraphe 3 (*Prescriptions en matière de documents requis*), ainsi que des meilleures pratiques proposées pour adoption par les Membres donneurs de préférences;
- identifier les meilleures pratiques pour une administration simple et transparente des règles d'origine relatives à la certification et aux aspects connexes afin de faciliter le respect des prescriptions en matière de règles d'origine et l'utilisation optimale des préférences commerciales accordées aux PMA;
- faire en sorte que les pays donneurs de préférences qui ne sont pas en mesure d'aligner leur législation sur la Décision de Nairobi et d'adopter les meilleures pratiques identifiées conformément au paragraphe 2.3 et aux alinéas i) et ii) ci-dessus indiquent les raisons de cette non-conformité et présentent Comité des règles d'origine des preuves justifiées à l'appui de la nécessité de maintenir ces pratiques;
- examiner les progrès d'ensemble réalisés dans la mise en œuvre de la Décision de Nairobi et réaliser tous travaux additionnels en vue d'assurer la mise en œuvre du présent programme de travail;
- achever ce processus d'ici à la prochaine conférence ministérielle.

3.3. Le Comité des règles d'origine fera rapport au Conseil général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail convenu dans le présent document. Le Conseil général adoptera, si un consensus est atteint, les résultats obtenus dans le cadre du Comité des règles d'origine et présentera les résultats d'ensemble du programme de travail à la prochaine Conférence ministérielle.

³ Pour une définition du "principe de la non-modification", voir plus haut la note de bas de page 1.

⁴ Voir plus haut la note de bas de page 2.

⁵ Voir la Décision ministérielle de Hong Kong de l'OMC sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, 2005.

⁶ Cible 17.12 de l'ODD 17: "Permettre l'accès rapide de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en veillant à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés"